NATIONS UNIES

CRC

Convention relative aux droits de l'enfant

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/151
15 juillet 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
Quarantième session
Genève, 12-30 septembre 2005

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ

Note du Secrétaire général

1. La quarantième session du Comité des droits de l'enfant se tiendra à l'Office des Nations Unies à Genève du 12 au 30 septembre 2005. La session s'ouvrira le lundi 12 septembre 2005 à 10 heures.

2. Conformément à l'article 6 du règlement intérieur provisoire, le Secrétaire général a établi, en concertation avec la présidence du Comité, l'ordre du jour provisoire de la quarantième session que l'on trouvera ci-joint, de même que l'ordre du jour provisoire annoté.

3. Conformément à l'article 32 du règlement intérieur provisoire, les séances du Comité sont publiques, à moins que le Comité n'en décide autrement.

4. L'attention des États parties est appelée en particulier sur les annotations relatives au point 4, où figure la liste des rapports que le Comité examinera à sa quarantième session.

5. Un groupe de travail de présession, établi conformément à l'article 63 du règlement intérieur provisoire, s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 3 au 7 octobre 2005.

Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. Questions d'organisation.

3. Présentation de rapports par les États parties.

4. Examen des rapports présentés par les États parties.

5. Coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents.

6. Méthodes de travail du Comité.

7. Journée de débat général.

8. Observations générales.

9. Réunions futures.

10. Questions diverses.

Ordre du jour provisoire annoté

Point 1. Adoption de l'ordre du jour

1. Conformément à l'article 8 du règlement intérieur provisoire, l'adoption de l'ordre du jour constitue le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque session, sauf s'il y a lieu d'élire les membres du Bureau conformément à l'article 16. Conformément à l'article 9 du règlement intérieur provisoire, le Comité peut réviser l'ordre du jour et, s'il y a lieu, ajouter ou supprimer des points ou en reporter l'examen. Il ne peut être ajouté à l'ordre du jour que des points urgents ou importants.

Point 2. Questions d'organisation

2. Au titre de ce point, le Comité voudra peut-être examiner le programme de travail de la session et toute autre question concernant les modalités de l'accomplissement des fonctions qui lui sont assignées en vertu de la Convention.

Point 3. Présentation de rapports par les États parties

Rapports reçus

3. Outre les rapports qu'il est prévu d'examiner à la quarantième session du Comité (voir plus loin le calendrier de l'examen des rapports au titre du point 4), le Secrétaire général a reçu le rapport initial ci-après:

État partie	Attendu en	Cote
Turkménistan	1995	CRC/C/28/Add.24

4. Le Secrétaire général a également reçu, outre ceux qui doivent être examinés à la quarantième session, les deuxièmes rapports périodiques ci-après:

État partie	Attendu en	Cote
Bénin	1997	CRC/C/65/Add.36
Maurice	1997	CRC/C/65/Add.35
Ghana	1997	CRC/C/65/Add.34
Sénégal	1997	CRC/C/65/Add.37
Hongrie	1998	CRC/C/70/Add.25
République-Unie de Tanzanie	1998	CRC/C/70/Add.26
Azerbaïdjan	1999	CRC/C/83/Add.13
Lettonie	1999	CRC/C/83/Add.16
Lituanie	1999	CRC/C/83/Add.14
Thaïlande	1999	CRC/C/83/Add.15

État partie	Attendu en	Cote
Îles Marshall	2000	CRC/C/93/Add.8
Ouzbékistan	2001	CRC/C/104/Add.6
Liechtenstein	2003	CRC/C/136/Add.2
Oman	2004	CRC/C/149/Add.1

5. Le Secrétaire général a en outre reçu les troisièmes rapports périodiques ci-après:

État partie	Attendu en	Cote
Mexique	2002	CRC/C/125/Add.7
Pérou	2002	CRC/C/125/Add.6
Colombie	2003	CRC/C/129/Add.6
Éthiopie	2003	CRC/C/129/Add.8
Liban	2003	CRC/C/129/Add.7

6. Le Secrétaire général a en outre reçu les rapports initiaux suivants au titre des Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention, outre ceux qui doivent être examinés à la quarantième session.

Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

État partie	Attendu en	Cote
Finlande	2004	CRC/C/OPAC/FIN/1
Italie	2004	CRC/C/OPAC/ITA/1
Andorre	2004	CRC/C/OPAC/AND/1
Suisse	2004	CRC/C/OPAC/CHE/1
Danemark	2004	CRC/C/OPAC/DEN/1
Canada	2004	CRC/OPSA/CAN/1
Bangladesh	2004	CRC/C/OPAC/BGD/1
Islande	2004	CRC/C/OPAC/ISL/1
El Salvador	2004	CRC/C/OPAC/SLV/1
Belgique	2004	CRC/C/OPAC/BEL/1

Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

État partie	Attendu en	Cote
Maroc	2004	CRC/C/OPSA/MOR/1
Italie	2004	CRC/C/OPSA/ITA/1
Kazakhstan	2004	CRC/C/OPSA/KAZ/1
Andorre	2004	CRC/C/OPSA/AND/1
Islande	2004	CRC/C/OPSA/ISL/1
Qatar	2004	CRC/C/OPSA/QAT/1
Turquie	2004	CRC/C/OPSA/TUR/1

Rapports attendus

7. Conformément à l'article 67 du règlement intérieur provisoire, le Secrétaire général est tenu de faire part au Comité, à chaque session, de tous les cas de non-présentation de rapport. En conséquence, on trouvera ci-après la liste des États parties dont les rapports initiaux, attendus avant le 30 juin 2005, n'ont pas encore été reçus:

État partie	Attendu le	Nombre de rappels envoyés
Congo	12 novembre 1995	9
Afghanistan	26 avril 1996	8
Nauru	25 août 1996	8
Samoa	28 décembre 1996	8
Malaisie	19 mars 1997	7
Swaziland	5 octobre 1997	7
Tuvalu	21 octobre 1997	7
Tonga	5 décembre 1997	7
Kiribati	9 janvier 1998	6
Nioué	18 janvier 1998	6
Îles Cook	5 juillet 1999	5

8. À sa vingt-neuvième session (voir CRC/C/114, par. 561), le Comité a décidé d'adresser une lettre à tous les États parties dont les rapports initiaux étaient attendus en 1992 et 1993, les priant de soumettre leur rapport dans les 12 mois. Le Comité a en outre décidé d'informer dans la même lettre les États parties en question que, s'ils ne présentaient pas de rapport dans ce délai, il examinerait la situation des droits de l'enfant dans le pays en l'absence de rapport

initial, comme il est prévu dans la «Présentation générale de la procédure d'établissement des rapports» du Comité (CRC/C/33, par. 29 à 32) et compte tenu de l'article 67 du règlement intérieur provisoire du Comité (CRC/C/4). Par la suite, le Comité a noté avec satisfaction que, dans l'intervalle, tous les États parties concernés, dont les rapports initiaux étaient attendus en 1992 ou 1993, les avaient soumis.

9. À sa trente-troisième session, le Comité a décidé d'adresser à tous les États parties dont le rapport initial était attendu en 1994 (Albanie, Bosnie-Herzégovine et Guinée équatoriale) une lettre les priant de soumettre ledit rapport dans un délai d'un an. Par la même lettre, le Comité informait ces États parties que, s'ils ne faisaient pas rapport dans le délai d'un an, il examinerait leur situation au regard des droits de l'enfant sans rapport initial. Par la suite, le Comité a noté avec satisfaction que, dans l'intervalle, tous les États parties concernés avaient soumis leur rapport initial.

10. On trouvera ci-après la liste des États parties dont le deuxième rapport périodique, attendu avant le 30 juin 2005, n'a pas encore été reçu:

État partie	Attendu le
Bhoutan	1er septembre 1997
Guinée	1er septembre 1997
Saint-Siège	1er septembre 1997
Kenya	1er septembre 1997
Saint-Kitts-et-Nevis	1er septembre 1997
Sierra Leone	1er septembre 1997
Gambie	6 septembre 1997
Guinée-Bissau	18 septembre 1997
Seychelles	6 octobre 1997
Zimbabwe	10 octobre 1997
Venezuela	12 octobre 1997
Mali	19 octobre 1997
République démocratique du Congo	19 octobre 1997
Brésil	23 octobre 1997
Malte	29 octobre 1997
Namibie	29 octobre 1997
Niger	29 octobre 1997
Tchad	31 octobre 1997
Barbade	7 novembre 1997
Burundi	17 novembre 1997

État partie	Attendu le
Grenade	4 décembre 1997
Uruguay	19 décembre 1997
Angola	3 janvier 1998
Djibouti	4 janvier 1998
Malawi	31 janvier 1998
Serbie-et-Monténégro	1er février 1998
Guyana	12 février 1998
Côte d'Ivoire	5 mars 1998
Maldives	12 mars 1998
Bahamas	21 mars 1998
Dominique	11 avril 1998
République démocratique populaire lao	6 juin 1998
Sao Tomé-et-Principe	12 juin 1998
Mauritanie	14 juin 1998
Bulgarie	2 juillet 1998
République dominicaine	10 juillet 1998
Ex-République yougoslave de Macédoine	16 septembre 1998
Cuba	19 septembre 1998
Israël	1er novembre 1998
Estonie	19 novembre 1998
Koweït	19 novembre 1998
Saint-Marin	24 décembre 1998
Zambie	4 janvier 1999
Bosnie-Herzégovine	5 mars 1999
Bahreïn	14 mars 1999
Albanie	27 mars 1999
Lesotho	8 avril 1999
République centrafricaine	23 mai 1999
Cap-Vert	3 juillet 1999
Guinée équatoriale	14 juillet 1999

État partie	Attendu le
Irlande	27 octobre 1999
Cambodge	13 novembre 1999
Slovaquie	31 décembre 1999
Cameroun	9 février 2000
République de Moldova	24 février 2000
Papouasie-Nouvelle-Guinée	31 mars 2000
Suriname	31 mars 2000
Micronésie (États fédérés de)	3 juin 2000
Grèce	9 juin 2000
Libéria	3 juillet 2000
Sainte-Lucie	15 juillet 2000
Monaco	20 juillet 2000
Comores	21 juillet 2000
Arménie	5 août 2000
Vanuatu	5 août 2000
Fidji	11 septembre 2000
Turkménistan	19 octobre 2000
Gabon	10 mars 2001
Afghanistan	26 avril 2001
Mozambique	25 mai 2001
Iraq	14 juillet 2001
Nauru	25 août 2001
Érythrée	1er septembre 2001
Kazakhstan	10 septembre 2001
Samoa	28 décembre 2001

11. Le Comité sera saisi, au titre de ce point, de notes du Secrétaire général concernant la liste des États dont le rapport initial devant être présenté en application de l'article 44 de la Convention était attendu respectivement en 1992 (CRC/C/3), 1993 (CRC/C/8), 1994 (CRC/C/11), 1995 (CRC/C/28), 1996 (CRC/C/41), 1997 (CRC/C/51), 1998 (CRC/C/61) et 1999 (CRC/C/78). Aucun rapport initial n'était attendu en 2000. Le Comité sera également saisi d'une note du Secrétaire général contenant la liste des États dont le deuxième rapport périodique était attendu en 1997 (CRC/C/65), 1998 (CRC/C/70), 1999 (CRC/C/83), 2000 (CRC/C/93), 2001 (CRC/C/104) ou 2002 (CRC/C/117).

12. Le Comité sera en outre saisi d'un document faisant le point de la situation concernant la présentation des rapports au titre de la Convention et de ses deux protocoles facultatifs (CRC/C/152) dans lequel sont indiquées les mesures exceptionnelles dont le Comité a fait bénéficier les États parties qui éprouvent des difficultés à respecter le calendrier rigoureux de soumission des rapports fixé au paragraphe 1 de l'article 44 de la Convention ou pour lesquels l'examen a été reporté. Ces recommandations ne s'appliquent qu'à titre de mesure exceptionnelle ne pouvant être prise qu'une seule fois.

13. Au titre de ce point, le Comité sera également saisi d'une note du Secrétaire général sur la suite donnée à l'examen des rapports initiaux présentés par les États parties à la Convention (CRC/C/27/Rev.11).

Point 4. Examen des rapports présentés par les États parties

14. On trouvera ci-après le calendrier provisoire de l'examen des rapports à la quarantième session, établi par le Secrétaire général en concertation avec la présidence et soumis à l'approbation du Comité.

Calendrier provisoire pour l'examen des rapports présentés par les États parties

Lundi 12 septembre 2005	11 h 00-13 h 00 15 h 00-18 h 00	Trinité-et-Tobago	CRC/C/83/Add.12
Mardi 13 septembre 2005	10 h 00-13 h 00 15 h 00-18 h 00	Australie	CRC/C/129/Add.4
Mercredi 14 septembre 2005	10 h 00-13 h 00 15 h 00-18 h 00	Algérie	CRC/C/93/Add.7
Jeudi 15 septembre 2005	10 h 00-13 h 00 15 h 00-18 h 00	Ouganda	CRC/C/65/Add.33
Lundi 19 septembre 2005	10 h 00-13 h 00 15 h 00-18 h 00	Chine	CRC/C/83/Add.9 (et Part I et II)
Mardi 20 septembre 2005	10 h 00-13 h 00	Chine (*suite*)	CRC/C/OPSA/CHN/1
Jeudi 22 septembre 2005	10 h 00-13 h 00	Finlande	CRC/C/129/Add.5 et CRC/OPAC/FIN/1
Vendredi 23 septembre 2005	10 h 00-13 h 00 15 h 00-18 h 00	Arabie saoudite	CRC/C/136/Add.1

Lundi 26 septembre 2005	10 h 00-13 h 00 15 h 00-18 h 00	Danemark	CRC/C/129/Add.3 et CRC/OPAC/DEN/1
Mercredi 28 septembre 2005	10 h 00-13 h 00 15 h 00-18 h 00	Fédération de Russie	CRC/C/125/Add.5

15. Conformément à l'article 68 du règlement intérieur provisoire du Comité, des représentants des États parties seront invités à assister aux séances du Comité au cours desquelles le rapport de leur pays sera examiné. Ils devront être en mesure de répondre aux questions qui leur seront posées par le Comité et de fournir des indications sur les rapports déjà présentés par le gouvernement de leur pays; ils pourront également fournir des renseignements complémentaires.

16. Conformément aux articles 44 et 45 de la Convention, à la dernière séance de sa quarantième session, qui aura lieu le 30 septembre 2005 au Palais Wilson, à Genève, le Comité adoptera des observations finales et des recommandations pour tous les États dont le rapport aura été examiné durant ladite session. Des représentants des neuf États parties dont le rapport doit être examiné à cette session sont invités à participer à cette séance publique. Des représentants des autres États parties et des organismes et organes des Nations Unies ainsi que de tous les organes compétents et des observateurs sont également invités à y participer.

17. Conformément à l'article 68 du règlement intérieur provisoire, le Secrétaire général a notifié aux États parties concernés la date d'ouverture, la durée et le lieu de la quarantième session du Comité, au cours de laquelle leur rapport sera examiné, et les a invités à envoyer des représentants qui assisteront aux séances du Comité consacrées à l'examen du rapport de leur pays.

Point 5. Coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, lesinstitutions spécialisées et d'autres organismes compétents

18. Au titre de ce point, le Comité souhaitera peut-être continuer à examiner de quelle manière et dans quels domaines il pourrait renforcer encore sa coopération avec divers organismes compétents en vue de développer la promotion et la protection des droits de l'enfant.

Point 6. Méthodes de travail du Comité

19. Au titre de ce point, le Comité voudra peut-être poursuivre les débats sur l'organisation de ses travaux futurs, sur la procédure à suivre pour l'examen et le suivi des rapports des États parties, y compris, le cas échéant, les domaines dans lesquels une assistance technique se révèle nécessaire.

20. Le Comité sera également saisi d'une note du secrétariat contenant une compilation des conclusions et recommandations adoptées de sa première à sa vingt-neuvième session (CRC/C/19/Rev.10).

Point 7. Journée de débat général

21. Conformément à l'article 75 du règlement intérieur provisoire, à sa trente-septième session, le Comité a décidé que durant sa quarantième session une journée de débat général serait consacrée aux enfants sans protection parentale et est convenu d'inviter les États parties,

organisations et particuliers intéressés à participer à ce débat, qui aura lieu le vendredi 16 septembre 2005. À sa trente-huitième session, le Comité a adopté le plan général de la journée de débat (voir CRC/C/146, annexe II). Le secrétariat a adressé des invitations aux organismes et particuliers concernés.

Point 8. Observations générales

22. Au titre de ce point, le Comité voudra peut-être poursuivre l'élaboration d'observations générales fondées sur les principes et dispositions de la Convention.

Point 9. Réunions futures

23. Au titre de ce point, le Comité sera informé de tous faits récents ayant une incidence sur le calendrier de ses réunions à venir.

Point 10. Questions diverses

24. Au titre de ce point, les membres souhaiteront peut-être examiner, si nécessaire, toute autre question intéressant les travaux du Comité.